

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ POLICE DE L'HABITAT
ARRETE DE MAINLEVEE DE L'ARRETE
DE MISE EN SECURITE

AP 065-2025

Le Maire de CORNEILLA LA RIVIERE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-7 et suivants ;

Vu la visite des services municipaux en date du 25/04/2025 en vue de constater les travaux réalisés sur l'immeuble situé à Corneilla la Rivière, 21 rue Saint Jean, cadastré C1579 ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence N°AP019-2025, le 24/02/2025 ;

Vu les factures de travaux réalisés et présentées par la propriétaire : factures N°FAC000657 – FAC000656 établies par SAS RENOV AND CO HABITAT ; facture N°MON105338 établie par MURPROTEC ;

Vu le diagnostic électrique réalisé le 18/04/2025 par le cabinet DIAG ASSOCIES ;

Vu l'attestation de Monsieur Sylvain BARDES, gérant de l'entreprise SAS RENOV AND CO HABITAT ayant réalisé les travaux de rénovation, attestant la conformité de la structure du plancher ;

Vu que la réalisation de travaux met fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence N°AP019-2025 en date du 24/02/2025.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur la base du constat effectué par les services municipaux en date du 25/04/2025, des différentes factures et attestations présentées, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence N°AP019-2025 en date du 24/02/2025, travaux conformes aux prescriptions effectuées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, sis à Corneilla la Rivière, 21 rue Saint Jean, cadastré C 1579 et appartenant à Madame Marie-José ERRE.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants.

Article 3 : A compter de la notification du présent arrêté l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation

Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20250429-AP065-2025-AI
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Corneilla la Rivière, le 28/04/2025

Le Maire

René LAVILLE



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20250429-AP065-2025-AI
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025